

Loi sur la suspension des augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat (11309)

du 19 décembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Champ d'application**

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics, du pouvoir judiciaire et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

Art. 2 **Suspension des annuités**

¹ Les augmentations annuelles pour l'année 2014 au sens de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont différées de 6 mois.

² Toutefois, si le compte de résultat individuel de l'Etat de l'année 2013 présente un excédent de revenus, l'annuité 2014 est versée rétroactivement.

Art. 3 **Clause abrogatoire**

La présente loi est abrogée le 31 décembre 2014.

Art. 4 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.